

Séance ordinaire du 20 juin 2020

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

**PROJET RÈGLEMENT NO 2016-29-2
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
LAC-DES-SEIZE-ÎLES EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 20 juin 2020 ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit être d'au moins six districts et d'au plus huit ;

Attendu que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la modification de division du territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pourcent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

Par conséquent,

Il est proposé par :

Et résolu : Unaniment par les membres présents du conseil

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement que la division du territoire de la municipalité soit la suivante, à savoir:

Division en districts

Article 1 division - districts électoraux

Le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités:

Avis aux lecteurs

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral numéro 1 (69 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Village et de la limite municipale nord, cette limite municipale nord et est, une ligne perpendiculaire à la limite municipale est (incluant le chemin de la Montagne et la rue Lapierre, mais

excluant le Côté Est du Lac), la rive est du lac des Seize-Îles et la ligne arrière du chemin du Village (côtés sud et est) jusqu'au point de départ.

District numéro 2 (80 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière du chemin du Village (côté sud) et de la rive est du lac des Seize-Îles, cette rive, une ligne perpendiculaire à la limite municipale est (incluant le Côté Est du Lac, mais excluant la rue Lapierre et le chemin de la Montagne), cette limite municipale est, la ligne arrière du chemin Charmette (côtés est et nord) jusqu'à Côté Est du Lac direction sud, la ligne arrière du chemin Charmette (côté sud), la ligne arrière de la rue de la Pointe-Charmette (côté sud-est), son prolongement en direction ouest (incluant Côté Est du Lac), le lac des Seize-Îles (excluant les îles) et la ligne arrière du chemin du Village (côté sud) jusqu'au point de départ..

District numéro 3 (50 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Charmette et de la limite municipale est, cette limite municipale, la ligne arrière du chemin Millette (côtés ouest et sud-ouest), la ligne arrière du chemin Fandrich (côté sud-est), la limite municipale ouest, la ligne arrière de l'Allée des Oies (côté nord), le prolongement de cette ligne arrière, le lac des Seize-Îles (excluant les îles), le prolongement en direction ouest de la ligne arrière de la rue de la Pointe-Charmette (côté sud-est, excluant Côté Est du Lac), cette ligne arrière (côté sud-est), la ligne arrière du chemin Charmette (côté sud) jusqu'à Côté Est du Lac direction sud et la ligne arrière du chemin Charmette (côtés nord et est) jusqu'au point de départ.

District numéro 4 (58 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du chemin Fandrich, la ligne arrière de ce chemin (côté sud-est), la ligne arrière du chemin Millette (côtés sud-ouest et ouest) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.

District numéro 5 (62 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du chemin du Village, la ligne arrière de ce chemin (côté sud - excluant la rue Chartier et le chemin Dupuis), son prolongement, le lac des Seize-Îles (incluant les îles), le prolongement de la ligne arrière de l'Allée des Oies (côté nord), cette ligne arrière et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

District numéro 6 (69 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin du Village, la ligne arrière de ce chemin (côtés est et sud - incluant le chemin Dupuis et la rue Chartier) et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

Le tout en référence aux cadastres officiels des Cantons de Wentworth et Montcalm.

Article 15. Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement et disposition portant sur le même objet, de même que toute partie incompatible et allant à l'encontre du présent règlement.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 22e jour du mois de juin 2020

Simon Leclerc,
Directeur général, secrétaire-trésorier

René Pelletier
Maire

Avis de motion :	20 juin 2020
Projet de règlement adopté le :	20 juin 2020
Avis public publié le :	22 juin 2020
Adoption du règlement 2016-29-2 :	
Avis public et affichage - adoption	
Entrée en vigueur (selon la Loi) :	